

As of 2018-05-22, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 154/2007.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-05-22. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 154/2007.

THE CONSERVATION AGREEMENTS ACT
(C.C.S.M. c. C173)

**Conservation Agreement Board Procedure
Regulation**

Regulation 150/98
Registered August 21, 1998

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Application to board
- 3 Time for service of application
- 4 Content of application under subsection 7(4) of the Act
- 5 Content of application under subsection 9(4) of the Act
- 6 Chairperson may dismiss application
- 7 Time of hearing

Definitions

1 In this regulation, "**Act**" means *The Conservation Agreements Act*.

LOI SUR LES ACCORDS DE CONSERVATION
(c. C173 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les règles de la Commission
des accords de conservation**

Règlement 150/98
Date d'enregistrement : le 21 août 1998

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Demandes présentées à la Commission
- 3 Délai de signification des demandes
- 4 Contenu de la demande — paragraphe 7(4)
- 5 Contenu de la demande — paragraphe 9(4)
- 6 Rejet de la demande
- 7 Date de l'audition

Définitions

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les accords de conservation*.

Application to board

2 An application to the board under subsection 7(4) or 9(4) of the Act shall be in writing and shall be served by registered mail or fax on:

Chairperson
Conservation Agreements Board
Province of Manitoba
Box 11, 200 Saulteaux Crescent
Winnipeg MB R3J 3W3
Fax # (204) 945-7419

M.R. 154/2007

Time for service of application

3 An application to the board under subsection 7(4) of the Act shall be served within 30 days of the date the applicant was served with a notice of intent under subsection 7(3) of the Act.

Content of application under subsection 7(4) of the Act

4 The following information shall be included in an application to the board under subsection 7(4) of the Act:

- (a) the name of the applicant or applicants;
- (b) whether the applicant is a person who appears from the Certificate of Title to have an interest in land, a registered charge, lien or judgment against the land, or a security interest in the land;
- (c) the date the applicant was served with a notice of intent under subsection 7(3) of the Act;
- (d) the applicant's reasons why the caveat should not be filed.

Content of application under subsection 9(4) of the Act

5 The following information shall be included in an application to the board under subsection 9(4) of the Act:

- (a) the name of the applicant;
- (b) a copy of the conservation agreement that is the subject of the application;

Demandes présentées à la Commission

2 Les demandes présentées à la Commission en vertu du paragraphe 7(4) ou 9(4) de la *Loi* sont faites par écrit et signifiées par courrier recommandé ou par télécopieur à l'adresse suivante :

Président de la Commission des accords de conservation
200, croissant Saulteaux
Case postale 11
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3
N° de télécopieur : 204-945-7419

R.M. 154/2007

Délai de signification des demandes

3 Les demandes présentées à la Commission en vertu du paragraphe 7(4) de la *Loi* sont signifiées dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle l'avis d'intention que prévoit le paragraphe 7(3) de la *Loi* est signifié au demandeur.

Contenu de la demande — paragraphe 7(4)

4 Les demandes que vise le paragraphe 7(4) de la *Loi* comprennent les renseignements suivants :

- a) le nom du ou des demandeurs;
- b) la mention du fait que le certificat de titre du bien-fonds indique que le demandeur a un intérêt dans le bien-fonds ou un privilège, une charge ou un jugement enregistré grevant le bien-fonds ou une sûreté sur le bien-fonds;
- c) la date à laquelle l'avis d'intention a été signifié au demandeur en application du paragraphe 7(3) de la *Loi*;
- d) les raisons pour lesquelles, selon le demandeur, l'opposition ne devrait pas être déposée.

Contenu de la demande — paragraphe 9(4)

5 Les demandes présentées à la Commission en vertu du paragraphe 9(4) de la *Loi* comprennent les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) une copie de l'accord de conservation faisant l'objet de la demande;

(c) the applicant's reasons why the continued existence of the conservation agreement constitute an unreasonable hardship.

Chairperson may dismiss application

6 The chairperson of the board may dismiss an application made under subsection 7(4) or 9(4) of the Act before it is considered by the board where

(a) the application is made under subsection 7(4) of the Act and

(i) the applicant is not a party required to be served with a notice of intent under subsection 7(3) of the Act, or

(ii) the application was not served within 30 days after the applicant was served with a notice of intent under subsection 7(3) of the Act;

(b) the application is made under subsection 9(4) of the Act and

(i) the applicant is not a landowner, or

(ii) the applicant is a landowner and has made an application under subsection 9(4) with respect to the same conservation agreement within twenty years preceding the date of the present application; or

(c) the chairperson is of the opinion that the reasons for the application are frivolous and vexatious.

c) les raisons pour lesquelles, selon le demandeur, la continuation de l'accord de conservation constitue un préjudice excessif.

Rejet de la demande

6 Le président de la Commission peut rejeter une demande présentée en vertu du paragraphe 7(4) ou 9(4) de la *Loi*, avant même que la Commission ne l'examine, lorsque :

a) la demande est présentée en vertu du paragraphe 7(4) de la *Loi* et que, selon le cas :

(i) le demandeur ne fait pas partie des personnes que le paragraphe 7(3) mentionne comme celles à qui un avis d'intention doit être signifié,

(ii) la demande n'a pas été signifiée dans les trente jours qui ont suivi la signification au demandeur de l'avis d'intention que vise le paragraphe 7(3);

b) la demande est présentée en vertu du paragraphe 9(4) de la *Loi* et que :

(i) le demandeur n'est pas un propriétaire foncier,

(ii) le demandeur est un propriétaire foncier et qu'il a déjà présenté, au cours des vingt années qui ont précédé la date de la demande actuelle, une demande en vertu du paragraphe 9(4) à l'égard du même accord de conservation;

c) il estime que les raisons qu'invoque le demandeur sont sans fondement et vexatoires.

Time of hearing

7 Where the Chair does not dismiss an application under subsection (1), the Board shall hear the application within 60 days of the date of service of the application.

Date de l'audition

7 Si une demande n'est pas rejetée par le président en vertu du paragraphe (1), la Commission entend celle-ci dans les 60 jours qui suivent la date de sa signification.

Le ministre des
Ressources naturelles,

August 11, 1998

J. Glen Cummings
Minister of Natural
Resources

Le 11 août 1998

J. Glen Cummings